

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20150521-2015_A096-DE
Date de télétransmission : 02/06/2015
Date de réception préfecture : 02/06/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 21 MAI 2015

PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_A096

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Modification de la délibération d'approbation des tarifs de l'aquaparc du lac de Peyrolles - Modification de la convention avec les centres de loisirs et mise à jour du règlement intérieur du lac

Le 21 mai 2015, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Fêtes, Place Louis Philibert au Puy-Sainte-Réparate, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 15 mai 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BARRET Guy – BASTIDE Bernard – BERNARD Christine – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DEVESA Brigitte – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GROSSI Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HOUeix Roger – JOUVE Mireille – LAGIER Robert – LEGIER Michel – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MALAUZAT Irène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – PERRIN Jean-Marc – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : Néant

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MORBELLI Pascale – AMAROCHE Annie donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe – AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique – AUGÉY Dominique donne pouvoir à PAOLI Stéphane – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à GUINIERI Frédéric – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle donne pouvoir à CIOT Jean-David – DAGORNE Robert donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à BASTIDE Bernard – FILIPPI Claude donne pouvoir à ARDHUIN Philippe – FREGEAC Olivier donne pouvoir à TALASSINOS Luc – GALLESE Alexandre donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – LAFON Henri donne pouvoir à PELLENC Roger – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MERGER Reine donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – PIZOT Roger donne pouvoir à CHARRIN Philippe – PROVITINA-JABET Valérie donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude – ROLANDO Christian donne pouvoir à TAULAN Francis – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – TERME Françoise donne pouvoir à BOUDON Jacques – ZERKANI Karima donne pouvoir à BERNARD Christine

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BORELLI Christian – BOULAN Michel – CALAFAT Roxane – CHARDON Robert – GARELLA Jean-Brice – MEÏ Roger – PEREZ Fabien – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline

Secrétaire de séance : Stéphane PAOLI

Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY donne lecture du rapport ci-joint.

07_1_05

CONSEIL DU 21 MAI 2015

Rapporteur : Hervé FABRE-AUBRESPY

Politique publique : Politique culturelle et sportive

Thématique : Sports

Objet : Modification de la délibération d'approbation des tarifs de l'aquaparc du lac de Peyrolles - Modification de la convention avec les centres de loisirs et mise à jour du règlement intérieur du lac

Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Parallèlement au rapport présentant les orientations du mode de gestion du Lac de Peyrolles et en attendant la mise en place de la décision, il est nécessaire de préparer la saison 2015.

Fort du retour d'expérience de la saison 2014, des ajustements sont nécessaires pour améliorer la gestion du site et optimiser les recettes qui en résultent.

Exposé des motifs :

La CPA est en charge de la gestion et de l'organisation des activités et des événements sur le lac de Peyrolles. Les conditions d'utilisation des espaces publics ont évolué et nécessitent un réajustement à 3 niveaux :

- Modification de la délibération d'approbation des tarifs de l'aquaparc ;
- Mise à jour du règlement intérieur du site ;
- Modification de la convention avec les ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement).

1 – Proposition d'une nouvelle tarification pour l'aquaparc

Dans le cadre de sa politique d'animation, la CPA a fait l'acquisition en 2014 d'un parcours aquatique composé de modules ludiques gonflables interconnectés.

Par délibération n°2014_A177 du 3 juillet 2014, le Conseil communautaire a approuvé la tarification de 2 euros de l'heure pour l'accès à cet aquaparc.

Après une saison d'exploitation, les recettes se sont élevées à 23 102 euros, ce qui correspond à l'accueil de 11 553 estivants de tout âge.

Victime de son succès, la gestion de cet équipement est devenue parfois conflictuelle du fait du nombre restreint de personnes pouvant y accéder (45 personnes maximum).

De ce fait, le service gestionnaire a acquis des modules complémentaires pour augmenter la capacité d'accueil de 20 personnes.

Du fait de l'agrandissement de l'aquaparc, il est proposé aujourd'hui de valider un nouveau tarif à 3 euros de l'heure, qui reste dans la moyenne des prix pratiqués pour d'autres équipements similaires.

L'ouverture de l'aquaparc est prévue de 11h00 à 18h00 tous les jours de juillet et août. Sa surveillance est incluse dans le Plan d'Organisation des Secours et de la Surveillance (POSS). Les conditions de conformité et de sécurité sont assurées et organisées : surveillance, gilets de sauvetages, matériel agréé,

Cette animation génératrice de recettes complémentaires n'entraîne pas de coûts de fonctionnement supplémentaires, puisque ce sont des saisonniers dédiés au lac qui sont aussi régisseurs de cet équipement.

Si la fréquentation du site durant l'été 2015 est similaire à celle de 2014, nous pouvons espérer un accroissement des recettes d'environ 12 000 euros soit 52 %, ce qui correspond à l'investissement réalisé pour cet agrandissement.

2 – Mise à jour du règlement intérieur du Lac

Outre la présentation des conditions d'utilisation du Lac de Peyrolles, le règlement intérieur mentionne également, dans son article 3, les différentes activités payantes ouvertes sur le lac :

« ARTICLE 3 – ACTIVITES PAYANTES

- L'aquaparc :

Ouvert du 1^{er} juillet au 31 août de 11h00 à 18 h00 . Il est réservé aux adultes et enfants d'au moins 6 ans sachant nager et équipés d'un gilet de sauvetage. Ses utilisateurs sont tenus de respecter le règlement spécifique de l'activité affiché à l'entrée de l'aquaparc.

- Le téléski nautique :

Ouvert :

* du 10 au 25 Mai : de 10h à 19h tous les jours ;

* du 26 Mai au 28 Septembre : de 10h à 20h tous les jours

* du 29 Septembre au 02 Novembre : de 10h à 19h les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

- Le port miniature ;

Ouvert du 1^{er} juillet au 31 août

L'année dernière, par la délibération n°2014_B252, le Bureau communautaire avait validé la mise en place d'un mini-port près de la zone de baignade. Les gérants de la société s'étant désistés au dernier moment, cette activité n'est pas présente sur le site.

De même, les horaires et périodes d'ouverture du téléski ont été modifiés.

Il est donc nécessaire de mettre à jour l'article 3 du règlement intérieur du Lac pour prendre en compte ces évolutions. Les autres articles restent inchangés.

La modification suivante est donc proposée :

« ARTICLE 3 – ACTIVITES PAYANTES

- L'aquaparc :

Ouverture en juillet et en août de 11h00 à 18 h00. Il est réservé aux adultes et enfants d'au moins 6 ans sachant nager et équipés d'un gilet de sauvetage. Ses utilisateurs sont tenus de respecter le règlement spécifique de l'activité affiché à l'entrée de l'aquaparc.

- Le téléski nautique est géré par la société ENXO. Les périodes et horaires d'ouverture sont disponibles sur le site Internet : www.tnx-cablepark.com ou au 06 75 26 67 95. »

3 - Modification de la convention avec les centres de loisirs

Par la délibération n°2014_B402, le Bureau communautaire a approuvé la convention type de mise à disposition de créneaux de baignade pour les centres de loisirs et assimilés.

Cette convention précise dans son article 6 les conditions d'annulation de ces créneaux : « en cas d'intempéries et sur demande du centre de loisirs, la journée de présence sur le site sera remboursée intégralement. Aucune autre condition d'annulation ne sera prise en compte ».

De par son caractère subjectif et prêtant à interprétation, cette condition d'annulation s'avère finalement très difficile à mettre en œuvre. En effet, la notion d'intempérie est trop imprécise et permet aux centres de loisirs d'annuler « à la carte » au moindre coup de vent.

En conséquence de quoi, il est proposé de remplacer cet article par le suivant :

« Toute réservation du centre de loisirs est ferme et définitive : les journées inscrites dans la convention seront dues. L'annulation des créneaux, et par voie de conséquence le remboursement, restent de l'appréciation exclusive de la Communauté du Pays d'Aix :

- en cas de forte intempérie ;
- en cas d'un dispositif de surveillance de baignade insuffisant.

La Communauté du Pays d'Aix signalera (par courrier, fax ou mail) aux ALSH le jour même, que la baignade est annulée pour cause d'intempérie ou de défaut de surveillance, officialisant ainsi le remboursement de leur créneaux ».

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 2012_B281 du Bureau communautaire du 12 juillet 2012 validant la convention de mise à disposition du Lac de Peyrolles à la CPA par la commune de Peyrolles-en-Provence, nouveau propriétaire ;

VU la délibération n°2014_A177 du Conseil communautaire du 3 juillet 2014, approuvant la tarification de 2 euros de l'heure pour l'accès à l'aquaparc ;

VU la délibération n°2014_B402 du Bureau communautaire du 6 novembre 2014, approuvant la convention type de mise à disposition de créneaux de baignade pour les centres de loisirs et assimilés ;

VU l'avis de la Commission Sport et Équipements Sportifs en date du 9 avril 2015 ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 23 avril 2015 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **MODIFIER** la délibération n°2014_A177 du Conseil communautaire du 3 juillet 2014 ;
- **APPROUVER** la tarification de 3 euros de l'heure pour l'accès à l'aquaparc sur le lac de Peyrolles ;
- **APPROUVER** le nouveau règlement intérieur du lac de Peyrolles ci-annexé ;
- **APPROUVER** la nouvelle convention type de mise à disposition de créneaux de baignade au lac de Peyrolles pour les centres de loisirs et assimilés ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment le règlement intérieur et la convention ;
- **DIRE** que les recettes de l'aquaparc seront perçues par la régie centrale des piscines de la Communauté du Pays d'Aix.

LAC DE PEYROLLES EN PROVENCE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA BASE DE LOISIRS DU PAYS D'AIX

PREAMBULE

Les élus de la Communauté du Pays d'Aix et la Direction des Sports gestionnaire de la base de loisirs considèrent qu'il y a lieu de réglementer, dans un souci d'intérêt public et du respect des mœurs, les conditions d'utilisations du lac de Peyrolles, et en particulier l'accès à la zone de baignade.

ARTICLE 1 – REGLEMENTATION DE LA BAIGNADE

En raison de l'instabilité des berges, de l'inégalité des fonds et de la non surveillance de l'ensemble du lac, la baignade est interdite sur la totalité du plan d'eau exception faite :

- De la zone de baignade dûment balisée, ou la baignade est surveillée durant la période mentionnée dans l'arrêté municipal. En dehors de ces dates et horaires, la baignade dans cette zone est aux risques et périls des usagers ;
- Du site d'entraînement de nage avec palmes et triathlon, où la baignade est exclusivement réservée aux adhérents des clubs.

ARTICLE 2 – ZONE DE BAIGNADE

- La zone de baignade est surveillée sur une largeur de 40 m à partir de la plage. Le balisage de cette bande est assuré par des bouées sphériques jaunes mouillées à 20m environ les unes des autres ;
- Les baigneurs qui n'ont pas une maîtrise suffisante de la natation et les personnes qui ne savent pas nager ne doivent pas s'éloigner du bord et doivent rester dans des zones où ils ont pied. Un balisage flottant délimitant les 1.50m de profondeur est installé dans la zone de baignade surveillée ;
- La baignade est surveillée dans la zone de baignade prévue à cet effet et signalée par des panneaux « BAIGNADE SURVEILLEE » :
 - Du 1er juillet au 31 août, tous les jours, de 11h00 à 19h00 ;
 - Les week-ends de mai, juin et septembre ;
- Des autorisations exceptionnelles d'ouverture pourront être accordées par arrêté municipal ;
- Tout incident constaté devra être immédiatement signalé au personnel de surveillance de la baignade afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires.

ARTICLE 3 – ACTIVITES PAYANTES

- L'aquaparc :
Ouverture en juillet et en août de 11h00 à 18 H00 . Il est réservé aux adultes et enfants d'au moins 6 ans sachant nager et équipés d'un gilet de sauvetage. Ses utilisateurs sont tenus de respecter le règlement spécifique de l'activité affiché à l'entrée de l'aquaparc.
- Le téléski nautique est géré par la société ENXO. Les périodes et horaires d'ouverture sont disponibles sur le site Internet : www.tnx-cablepark.com ou au 06 75 26 67 95.

ARTICLE 4 – ROLES DES SURVEILLANTS DE BAIGNADE

- Les surveillants de baignade sont là pour assurer la sécurité de tous dans la zone de baignade délimitée à cet effet ;

- Leur mission consiste à faire de la prévention et en priorité de la surveillance, à faire respecter le présent règlement (concernant la baignade), à renseigner et à conseiller le public, à dispenser des soins en cas de besoin et à effectuer les premiers secours si nécessaire. Ils ne se substituent en aucun cas à la vigilance des adultes responsables des enfants. Leur mission ne consiste en aucun cas à faire de la "garderie d'enfants" il en est de même avec toute autre personne vulnérable ou ne possédant pas les facultés nécessaires pour assurer seule sa sécurité ;
- Toute personne responsable d'un mineur ou d'une personne non autonome devra veiller à ce que cette personne ne puisse, en aucun cas, se retrouver en danger (ou présenter un danger pour les autres) du fait de sa négligence personnelle et ne pourra se décharger de cette responsabilité sur le personnel de surveillance de la baignade ;
- Un signal sonore annonce le début et la fin de la surveillance.

ARTICLE 5 – SECURITE DES BAIGNEURS

- Les mineurs sont sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents et plus particulièrement pour les enfants en bas âge ;
- L'utilisation de la pataugeoire est réservée aux jeunes enfants de moins de six ans ;
- Il est interdit aux baigneurs, de dépasser la zone de baignade délimitée par les bouées jaunes ;
- La pratique des "apnées" est interdite ;
- La pratique de la plongée sous marine est interdite ;
- Les personnes "épileptiques" ou sous traitement médicamenteux pouvant entraîner des pertes de contrôles, sont tenues, pour leur sécurité, de le signaler au nageur sauveteur avant la baignade.
- Les embarcations gonflables de type "engins de plage" doivent impérativement rester dans la zone de bain ;
- L'utilisation d'engins à moteur thermique ou électrique, sauf ceux nécessaires au secours, sont interdits sur le lac ;
- Tout flotteur rigide (planche à voile, canoë, kayak...) est interdit d'accès dans la zone de baignade.

ARTICLE 6 – CONSIGNES POUR LES GROUPES

- Chaque responsable de groupe doit impérativement se présenter au Poste de Secours dès son arrivée, afin d'y recevoir de la part du personnel de surveillance les consignes à appliquer pour la baignade ;
- Les ALSH, colonies et autres associations de jeunesse sont tenues de faire une démarche d'autorisation préalable auprès de la Communauté du Pays d'Aix. Au moyen d'une convention, un périmètre de baignade surveillée et délimité sera alors mis à leur disposition. La structure gestionnaire du groupe est responsable en cas d'incident survenant dans la surface d'exploitation ;
- Les groupes constitués doivent se conformer à la législation spécifique en vigueur et en particulier à la réglementation sur le nombre d'encadrants ;
- Les moniteurs et/ou accompagnateurs devront, pendant la baignade, se trouver dans la zone de baignade, au plus profond, en tenue de bain, avec les enfants sans excéder les quotas par

catégorie d'âge. Ils devront savoir à tout moment où se trouvent les enfants de leur groupe et pouvoir distinguer en toutes circonstances les nageurs des non nageurs ;

ARTICLE 7 – ACTIVITES NAUTIQUES

Est autorisé sur le lac la pratique des activités nautiques non incitative à la baignade, telles que l'aviron ou le canoë, uniquement dans la zone dédié a ces activités (voir plan N° 17). La mise à l'eau de ces embarcations se fera dans la zone d'embarquement aménagée à cet effet, et dans laquelle la baignade est interdite (voir plan N° 10).

ARTICLE 8 – HYGIENE

- Le public est tenu d'utiliser les corbeilles à papiers pour tous déchets et ne rien laisser sur les plages pour le confort de tous (papiers, chewing-gums...);
- Pour des raisons de sécurité et de respect de tous, aucun feu au sol ni barbecue n'est admis sur le site.

ARTICLE 9 – VESTIAIRES, SANITAIRES

- Les bâtiments sanitaires (douches, WC) sont à la disposition du public, sous réserve d'une utilisation normale et dans le respect d'autrui et du personnel de nettoyage.

ARTICLE 10 - INFORMATIONS DES USAGERS

- Les jours de surveillance, un tableau d'affichage est installé à l'extérieur du poste de secours. Le chef de poste y porte les renseignements suivants :
 - la date ;
 - la température de l'air et de l'eau (à l'ouverture du poste) ;
 - les derniers résultats des analyses de l'eau ;
- L'Agence Régionale de Santé effectue réglementairement les prélèvements suivis d'une analyse bactériologique. Dans l'hypothèse où les résultats d'analyse concluent à une mauvaise qualité de l'eau, un nouveau prélèvement sera immédiatement réalisé, la réouverture de la baignade s'effectuera au premier résultat de prélèvement positif communiqué à la commune. En attendant ce résultat positif, la baignade sera interdite ;
- Des plans du site situés sur les axes principaux d'accès à la plage, indiquent la position du poste de secours, des lignes d'eau, la signalisation du code couleurs des flammes des drapeaux :
 - Pas de flamme : absence de surveillance, baignade aux risques et péril ;
 - Flamme rouge : baignade interdite ;
 - Flamme orange : baignade surveillée mais dangereuse ;
 - Flamme verte : baignade surveillée ;
- Des messages sonores diffusés par les surveillants à partir du Poste de Secours rappellent régulièrement au public les mesures de sécurité à observer.

ARTICLE 11 – RESTRICTION

Sont interdit sur le site :

- Les jeux violents, bousculades et tout acte pouvant gêner le public ou les baigneurs ou porter atteinte à la sécurité, à l'hygiène et à la propreté générale ;
- Les bouteilles en verre ;
- La pratique du cerf-volant ;
- La présence et la circulation des chiens même tenus en laisse, les chevaux et animaux domestiques. Ils sont tolérés uniquement sur le parcours autour du lac dans le respect du cheminement et des usages HORS SAISON ESTIVALE ;
- Les vélos sur les aires de jeux, les pelouses et les plages ;
- Les feux ou barbecues ;
- Les jeux de boules, les jeux de ballon (en cuir) sur la plage.

Ne pourront accéder aux plages :

- Les enfants de moins de six ans non pris en charge par une personne majeure qui accompagnera obligatoirement l'enfant dans l'eau pour la baignade ;
- Les enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte majeur ;
- Toute personne en état d'ivresse ou d'agitation ;
- Toute personne munie de récipients en verre ;
- Les pêcheurs, il est interdit de pêcher dans la zone non autorisée.

Afin de limiter les risques d'accidents et d'assurer le confort et le respect de tous, voici une liste non exhaustive des comportements à proscrire :

- Les attitudes gênantes pour les autres usagers (nuisances sonores intempestives, agressivité, insultes, exhibitionnisme) ;
- Les personnes en état d'ébriété flagrant et/ou sous l'emprise de stupéfiants ;
- Les personnes se baignant ou se déplaçant sans tenue de bain et de manière dénudée quelque soit leur âge ;
- L'incitation à déroger au présent règlement ;
- Le manque de respect au personnel du site.

ARTICLE 12- SECURITE DES LOCAUX MIS A DISPOSITION D'UN TIERS

Le ou les bénéficiaires de locaux mis a disposition sont tenus par le présent règlement de respecter l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitation. En ce qui concerne les procédures d'évacuation notamment en cas d'incendie, il revient, entre autre, à l'occupant de désigner une personne responsable de l'évacuation, une personne de 1^{ère} intervention, un guide et un serre file.

ARTICLE 13 - ACCES ET CIRCULATION

- Les véhicules et deux-roues motorisés doivent stationner au parking aménagé à cet effet. Un chemin piétonnier permet d'accéder aux zones de plage depuis le parking. Ce chemin est strictement réservé aux piétons et aux personnes à mobilité réduite. Un aménagement spécifique permet à ces derniers d'accéder jusqu'au bord de l'eau ;
- La circulation des véhicules à moteur est interdite dans toute l'enceinte du lac, à l'exception des véhicules de sécurité, de secours et du personnel CPA travaillant sur site ;
- La circulation des vélos est autorisée dans tout le site excepté sur les plages et sur les aires de jeux pour enfants. Le mail étant exclusivement réservé aux piétons, les cyclistes doivent emprunter la piste VTT dont le départ se trouve à droite du parking ou emprunter le mail avec leur vélo à la main.

ARTICLE 14 – SERVICE DE BOUCHE

- Un service de buvette est mis à la disposition du public en juillet et en août ;
- La vente de nourriture ou d'autres objets par des marchands ambulants est interdite sur le site ou soumise à autorisation.

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix,
Le Vice Président délégué au Sport et aux Équipements Sportifs
Hervé FABRE-AUBRESPY

ARTICLE 15 – DEGRADATION

- Les dégradations de toutes natures commises aux locaux et matériels donneront lieu à une déclaration auprès de la gendarmerie nationale et à d'éventuelles poursuites.

ARTICLE 16 – EXPULSION

- Tout contrevenant à ces dispositions, ou toute personne qui par son comportement trouble l'ordre et le fonctionnement des installations, peut se voir expulsé, si besoin par le service de sécurité ;
- Toute infraction à ce règlement ou tout comportement jugé incompatible au respect des règles de vie en société peut entraîner l'expulsion.

ARTICLE 17 – EXECUTION

L'ensemble des dispositions du présent règlement intérieur est applicable durant toute l'année et en particulier pendant la période de baignade surveillée, mentionnée dans l'arrêté municipal de l'année en cours.

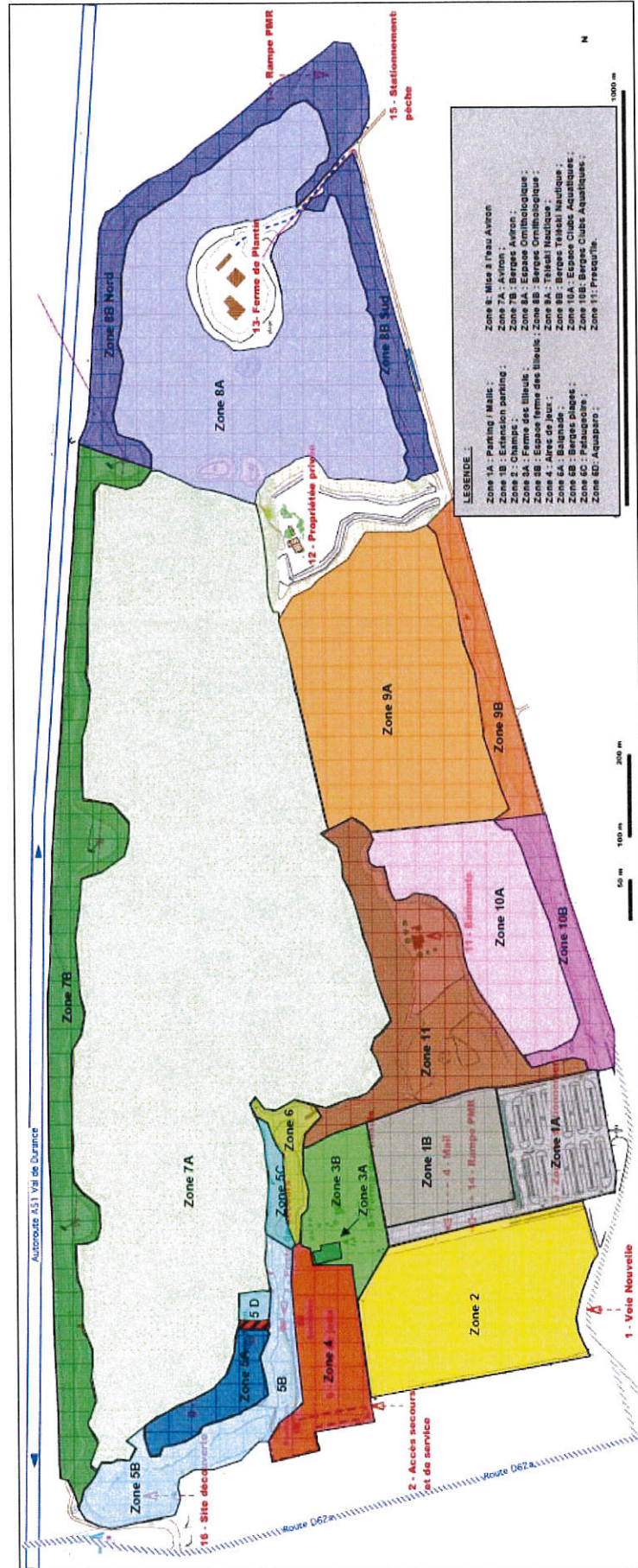
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles en Provence ;
Monsieur le chef de Centre du Centre de Secours de la commune de Peyrolles en Provence ;
Mesdames et Messieurs les gardiens de Police communale de Peyrolles en Provence,
Les sauveteurs secouristes aquatiques ;
Les occupants de locaux mis à disposition ;
Les services compétents de la Communauté d'agglomération ;

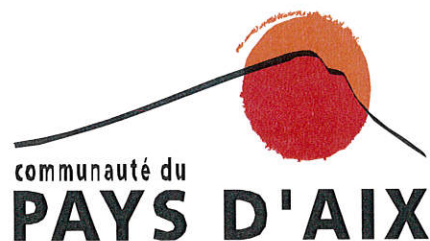
Sont chargés chacun, en ce qui concerne leur domaine de compétence, de l'exécution du présent règlement, qui demeurera affiché sur les lieux et porté à la connaissance du public, par tous les moyens de diffusion existants

Fait à Aix-en-Provence, le 15 mars 2015

Lac de Peyrolles

ZONAGE FONCTIONNEL





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE CRÉNEAUX DE BAINNADE
AU LAC DE PEYROLLES
POUR LES CENTRES DE LOISIRS OU ASSIMILÉS**

ENTRE :

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, représentée par Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY, son Vice-Président Délégué au sport et aux équipements sportifs, agissant par délégation en vertu de l'arrêté n° 2014-046 du 29 avril 2014 du Président désigné par la délibération n° 2014_A080_1 du Conseil Communautaire du 17 avril 2014 et habilité à déléguer tout ou partie de ses fonctions en vertu de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, désignée ci-après "La Communauté du Pays d'Aix",

D'une part,

ET :

Le nom du Centre de loisirs

Adresse

Représenté par :

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°..... du 2014 relative à la validation des conventions type pour la base de loisirs à Peyrolles ;

Vu le règlement relatif à l'accès au Lac de Peyrolles et à l'utilisation du site, approuvé par délibération ;

Vu la convention de mise à disposition du Lac de la ville de Peyrolles à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions, modalités et jours de la mise à disposition, auprès des centres de loisirs, d'une partie du Lac de Peyrolles-en-Provence et d'un surveillant de baignade ;

Le centre de loisirs, titulaire de la présente convention, ne peut en transférer l'exécution à un tiers qu'en vertu d'une autorisation préalable et expresse de l'autorité compétente de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DE LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX

La Communauté du Pays d'Aix s'engage à mettre à disposition des centres de loisirs, un périmètre de sécurité selon les autorisations de baignade qu'elle aura préalablement établies ;

Un surveillant de baignade sera affecté à chacune des zones réservées, du lundi au vendredi. Cette surveillance sera assurée par une personne titulaire de l'un des titres suivants : surveillant de baignade, BNSSA, BEESAN, BESS, MNS ;

le titulaire n'occupe les lieux qu'à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DES CENTRES DE LOISIRS

Les centres de loisirs s'engagent à respecter l'arrêté du 20 juin 2003 modifié fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et de loisirs sans hébergement ;

En application du II de l'annexe III de cet arrêté, ces activités sont placées sous l'autorité du responsable de centre et doivent répondre aux conditions suivantes :

- ◆ S'agissant de l'activité de la baignade :
 - pour les mineurs âgés de moins de 12 ans, la zone de bain doit être matérialisée par des bouées reliées à un filin ;
 - pour les mineurs âgés de 12 ans et plus, la zone de bain doit être balisée ;

Ces activités (suivant l'arrêté du 3 juin 2004) se dérouleront conformément au projet éducatif de l'organisme et aux modalités d'organisation prévues ;

➤ S'agissant de l'encadrement :

- le nombre de mineurs de moins de 6 ans présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder 20. Un animateur pour 5 mineurs doit être présent dans l'eau ;
- Le nombre de mineurs âgés de 6 ans et plus présent dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder 40. Un animateur pour 8 mineurs doit être présent dans l'eau.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la saison 201....., à savoir du :
1^{er} juillet au 31 août.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

La Communauté d'agglomération peut à tout moment contrôler le respect des clauses de la convention par le centre de loisirs. En cas de non-respect de l'une des clauses de la convention, cette dernière sera résiliée par la CPA sans que cela donne lieu au paiement d'une quelconque indemnité.

ARTICLE 6 : CONDITION D'ANNULATION

Toute réservation du centre de loisirs est ferme et définitive : les journées inscrites dans la convention seront dues. Le remboursement ne sera effectuée que sur décision de la Communauté du Pays d'Aix :

- en cas de forte intempérie ;
- en cas d'absence de surveillant de baignade.

La communauté du pays d'aix signalera (par courrier, fax ou mail) aux ALSH le jour même que la baignade est annulée pour cause d'intempérie ou d'absence de surveillance, officialisant ainsi le remboursement de leur créneaux.

ARTICLE 7 : LITIGE

Les parties s'engagent en cas de litiges à rechercher en priorité, une solution amiable à leurs différents. Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille territorialement compétent.

ARTICLE 8 : JOURS DE MISE A DISPOSITION

Juillet	Août

ARTICLE 9 : OBLIGATION FINANCIÈRE

Une redevance d'occupation d'un montant de 50 euros par jour est demandée aux centres de loisirs pour contribuer aux frais générés par ce service, conformément à la décision du Conseil communautaire n° 2012_A216 du 14 décembre 2012 ;

La somme totale est à régler avant la venue de l' ALSH sur le site ;

D'après les jours de mise à disposition (tableau ci-dessus) le total de la prestation s'élève donc à :euros TTC (*en chiffres*) (.....euros) (*en lettres*).

Fait à Aix-en-Provence, le

En 2 exemplaires.

Convention composée de 9 articles et de 4 pages.

Le Bénéficiaire,
(nom du centre)

Pour la Communauté du Pays d'Aix,

(nom du signataire)

Le Président
ou son représentant légal
Hervé FABRE-AUBRESPY
Vice-Président
Délégué au Sport et aux
Equipements Sportifs,

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Modification de la délibération d'approbation des tarifs de l'aquaparc du lac de Peyrolles - Modification de la convention avec les centres de loisirs et mise à jour du règlement intérieur du lac

Vote sur le rapport

Inscrits	92
Votants	83
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	83
Majorité absolue	42
Pour	83
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents

Maryse JOISSAINS-MASINI

29 MAI 2015